

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-04

Règlement modifiant l'article 5.6 du règlement 2009-08

- CONSIDÉRANT que la M.R.C. a la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);
- CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise la M.R.C. à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la M.R.C. a adopté le règlement 2009-08 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Manicouagan;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2009-08 recèle une coquille à l'article 5.6;
- CONSIDÉRANT que la modification projetée ne contrevient pas aux articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 20 octobre 2010.

Sur motion de monsieur Claude Lavoie, il est proposé et unanimement résolu que le règlement 2010-04 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À l'article 5.6, alinéa 2 du règlement 2009-08, les mots « 7.4 et 7.5 » sont remplacés par les mots « 6.4 et 6.5 ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Baie-Comeau lors d'une session régulière du conseil, tenue le 24 novembre 2010 à laquelle il y avait quorum.

CHRISTINE BRISSON
PRÉFET

PATRICIA HUET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	20 octobre 2010
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	24 novembre 2010
RÉSOLUTION :	2010-221
PUBLICATION :	1 ^{er} décembre 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi